



Mémoire d'orientation d'un projet de loi

Présentation

Pour la 33^e législature du Forum étudiant, la proposition législative soumise par chaque établissement participant prend la forme d'un **Mémoire d'orientation d'un projet de loi**.

Pourquoi?

Le recours à un canevas de mémoire se rapproche de la réalité du processus d'élaboration d'un projet de loi. Lors de l'élaboration, donc avant que le projet de loi n'en devienne formellement un, les parlementaires ont recours à des légistes¹. Le canevas de mémoire permet aussi d'utiliser un langage plus général et de se concentrer sur les grandes visées et intentions du projet de loi souhaité. Cela facilite donc l'étape de rédaction.

Comment?

1. D'ici au 23 octobre 2026, chaque délégation complète le canevas de huit sections qui suit.
2. Du 28 octobre au 4 novembre 2026, les délégations votent pour sélectionner trois mémoires parmi ceux reçus.
3. Une fois les trois mémoires sélectionnés, ceux-ci servent de document de référence à des étudiantes et étudiants en droit de l'Université Laval. La rédaction des projets de loi se fera à partir des orientations contenues dans les mémoires sélectionnés.
4. Sous la supervision d'une professeure de droit et la collaboration de la Direction des affaires juridiques et législatives de l'Assemblée nationale du Québec, ce sont les apprentis juristes qui rédigent une version initiale des trois projets de loi.
5. Les projets de loi sont présentés au début du Forum étudiant.

¹ Pour les projets de loi publics du gouvernement, la rédaction est faite par les légistes des ministères et des organismes concernés. Pour les projets de loi publics de députés, ce sont des légistes de la Direction des affaires juridiques et législatives de l'Assemblée nationale qui font la rédaction.

Mémoire d'orientation d'un projet de loi

Canevas à compléter

Le canevas qui suit s'inspire des mémoires présentés par un ministre porteur d'un projet de loi auprès du Conseil des ministres. Le mémoire explique le contexte, les raisons d'agir, les objectifs poursuivis ainsi que les mesures proposées.

D'ici au 23 octobre 2026, chaque collègue doit soumettre un mémoire d'orientation de projet de loi à l'adresse : forum.etudiant@assnat.qc.ca en complétant les huit sections suivantes :

- | | |
|--------------------------|---|
| 1) Résumé | 6) Propositions |
| 2) Titre du mémoire | 7) Analyse comparative (le cas échéant) |
| 3) Mise en contexte | 8) Recommandation |
| 4) Raisons d'être d'agir | |
| 5) Objectifs poursuivis | |

Consultez les annexes 1 et 2, pour un exemple de canevas complété et de projet de loi qui en a découlé.

Rappels pour la rédaction de votre mémoire

- Votre mémoire et les mesures proposées doivent être en lien avec l'idéologie de votre groupe parlementaire.
- Si vous faites partie d'un groupe d'opposition, votre mémoire ne doit pas contenir d'incidence financière.
- Votre mémoire doit se démarquer par son :
 - caractère **d'intérêt public**;
 - aptitude à **susciter le débat**,
 - **originalité**, son **caractère novateur**.
- L'enjeu de « La violence politique, l'extrémisme et les atteintes à la démocratie » sera abordé dans le cadre du mandat d'initiative. Nous vous invitons donc à choisir un autre sujet que ce dernier.
- Si votre mémoire n'est pas sélectionné, il pourrait tout de même vous être utile pour préparer d'autres interventions durant le Forum étudiant.

Mémoire d'orientation d'un projet de loi- *Canevas à compléter*

Nom de votre établissement collégial :

Groupe parlementaire de votre délégation :

Courriel à utiliser pour joindre votre délégation :

1- Résumé

Explications : Cette partie sert de présentation, c'est ce que les autres établissements utiliseront pour faire leur choix. Le résumé doit se restreindre à 200-250 mots.

(Section à compléter pour résumer votre mémoire d'orientation.)

2- Titre du mémoire

Explications : Les deux qualités principales d'un titre de projet de loi sont la précision et la concision. Il doit donc être court et déterminer uniquement l'objectif principal de votre mémoire.

(Indiquez le titre proposé de votre projet de loi.)

3- Mise en contexte

Explications : Dans cette section, présentez brièvement le contexte politique ou socioéconomique de la question qui fait l'objet du mémoire.

(Section à compléter sur votre mise en contexte.)

4- Raisons d'être d'agir

Explications : Dans cette section, identifiez-le ou les problèmes constatés qui justifient une intervention législative.

(Section à compléter sur vos raisons d'être d'agir.)

5- Objectifs poursuivis

Explications : Dans cette rubrique, annoncez explicitement de deux à sept objectifs différents poursuivis par le projet de loi. Cette section est d'une importance cruciale pour les étudiants en droit qui rédigeront la proposition de projet de loi. Ce sont les objectifs poursuivis qui leur permettront de bien comprendre vos intentions comme porteur du projet afin de l'adapter à vos objectifs.

(Indiquez de deux à sept objectifs) :

6- Propositions

Explications : Dans cette section, énumérez et expliquez les différentes mesures que vous souhaitez mettre en œuvre. Plus les mesures sont précises, mieux le projet de loi qui sera rédigé reflètera votre intention.

(Complétez avec vos propositions de mesures à mettre de l'avant) :

7- Analyse comparative (le cas échéant)

Explications : Le cas échéant, identifiez et présentez des mesures similaires ou comparables dans d'autres juridictions au sein du Canada ou dans des États comparables.

(Complétez avec des éléments d'analyse comparative) :

**8- Recommandation de la ou du ministre auteur
(ou de l'auteur du parti d'opposition)**

Explications : Cette section est, d'une certaine manière, la conclusion de votre mémoire. On recommande tout simplement la présentation d'un projet de loi dans le sens des propositions faites dans le mémoire.

(Complétez avec votre recommandation) :

D'ici au 23 octobre 2026, soumettez votre mémoire d'orientation de projet de loi
à forum.etudiant@assnat.qc.ca.

Mémoire d'orientation d'un projet de loi

L'ABC de rédaction

AVANT DE COMMENCER À RÉDIGER

La rédaction d'un mémoire d'orientation d'un projet de loi est un exercice qui exige créativité, précision et rigueur. Voici quelques éléments pour vous mettre en contexte.

QU'EST-CE QU'UNE LOI ?

Une loi est un texte contenant des règles fixées par un Parlement. Ainsi, les lois québécoises sont étudiées et adoptées par les 125 députés qui composent l'Assemblée nationale, puis elles sont sanctionnées par le lieutenant-gouverneur pour entrer en vigueur.

Une loi :

- vise généralement à **résoudre un problème d'intérêt général**, c'est-à-dire qui intéresse l'ensemble de la population ;
- établit des **normes de comportement** que tous doivent respecter ;
- prévoit un **mécanisme de suivi, des contraintes, des peines ou des mesures d'incitation** pour que soient adoptés les comportements énoncés dans la loi.

Les députés sont des femmes et des hommes élus par les citoyens pour :

- faire les lois nécessaires à la bonne marche de la société (**législateurs**) ;
- contrôler les actions du gouvernement (**contrôleurs**) ;
- les représenter (**intermédiaires**).

Les mots entre parenthèses indiquent les trois principaux rôles des députés.

Des enjeux importants et de grandes questions qui concernent les Québécois de tous les âges ont été et sont débattus à l'Assemblée nationale, par exemple :

1943	Loi concernant la fréquentation scolaire obligatoire
1964	Loi créant un ministère de l'Éducation
1966	Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
1980	Loi sur les normes du travail
2001	Loi sur l'assurance parentale
2007	Loi modifiant le code de la sécurité routière
2012	Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école
2014	Loi concernant les soins de fin de vie

COMMENT DÉTERMINER LE SUJET DE VOTRE MÉMOIRE ?

Il importe de faire ressortir divers **sujets qui touchent les jeunes, mais plus particulièrement la population en général**. Plusieurs problèmes peuvent être à l'origine d'un mémoire :

- un phénomène environnemental ayant cours dans une municipalité, par exemple la pollution d'un cours d'eau par une entreprise locale ;
- la consommation d'aliments ayant des effets négatifs sur la santé, comme les boissons énergisantes ;
- une injustice sociale, telle que la discrimination envers les jeunes défavorisés dans les cours d'école.

Une fois qu'il y a consensus sur le problème ou le sujet à la base de votre mémoire, il est utile d'effectuer une **recherche sur ce sujet**. Cela permettra de bien saisir tous les aspects du problème et de trouver la **meilleure solution**. C'est ce que la loi mettra en place. Si nous utilisons les exemples précédents, voici les solutions que votre mémoire pourrait apporter :

- obliger l'entreprise locale à élaborer un plan de décontamination du cours d'eau, établir des normes de pollution à ne pas dépasser, etc. ;
- interdire l'achat de boissons énergisantes par les jeunes de 18 ans et moins, créer une régie des boissons énergisantes afin d'en contrôler la vente, etc. ;
- instaurer un code vestimentaire pour toutes les écoles publiques du Québec, établir un programme de sensibilisation contre la discrimination au niveau national, etc.

N'oubliez pas que, peu importe le sujet de votre mémoire, il **doit se démarquer** par son :

- caractère **d'intérêt public**;
- aptitude à **susciter le débat**, *c'est-à-dire qu'il engendre des opinions différentes*;
- **originalité**, son **caractère novateur**.

Note importante

Les thèmes suivants ne peuvent faire l'objet d'un projet de loi dans le cadre des activités éducatives de l'Assemblée nationale :

- Thèmes présentement à l'étude à l'Assemblée nationale ;
- Thèmes touchant la question nationale et constitutionnelle.

Bon à savoir

Lors du choix de votre sujet, il est important de considérer les différents paliers de gouvernement pour ne pas soumettre un projet qui ne relève pas du gouvernement provincial.

C'est la loi constitutionnelle de 1867 qui a conféré les pouvoirs des gouvernements provinciaux. Tout ce qui ne s'y trouve pas relève du Parlement du Canada.

Ainsi, les provinces se sont vu attribuer, entre autres, les compétences suivantes (art.92) :

- Propriété et droits civils;
- Taxation directe dans la province;
- Éducation;
- Hôpitaux;
- Institutions municipales;
- Ressources naturelles;
- Administration de la justice.

Références : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/> | <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/gouvernement-provincial>

Mémoire d'orientation d'un projet de loi

Exemple de canevas complété

1- Résumé

Exemple : Ce mémoire d'orientation d'un projet de loi tente de répondre à un enjeu soulevé lors de la Covid-19 qui est la fragilité de l'agriculture locale puisqu'elle semble dépendante à des marchés extérieurs. Le besoin d'un marché local fort semble plus que pertinent dans ce cas.

Ce mémoire poursuit les objectifs suivants soit d'encourager la production des produits locaux ainsi que leur consommation, de faciliter l'accès géographique et économique des consommateurs aux produits locaux, d'augmenter la superficie des terres agricoles, de défricher les nouvelles terres agricoles dans une perspective de développement durable, de veiller au respect des normes législatives municipales ainsi que de favoriser l'autosuffisance alimentaire du Québec.

Pour arriver à ses fins, le projet de loi suggère les pistes suivantes, soit la création d'un crédit d'impôt pour les producteurs agroalimentaires. Par la suite, la création d'une banque alimentaire centrale ainsi qu'un plan d'action quinquennal sur l'état du zonage agricole au Québec. Finalement, la dernière proposition serait le défrichement des nouvelles terres agricoles en cohérence avec les deux propositions précédentes.

Ce mémoire prône de faciliter l'accès à une nourriture de qualité tout en se préoccupant du « droit à l'alimentation » et avec une considération pour des enjeux du développement durable.

2- Titre

Exemple : Loi favorisant l'autosuffisance alimentaire du Québec

3- Mise en contexte

Exemple : La période de la pandémie de COVID-19 a mis en lumière maints enjeux au sein de chaque État, et le Québec n'y a pas fait exception. À cet égard, les questions de l'agriculture locale et l'autosuffisance alimentaire sont apparues et celles-ci ont exposé la précarité du système agroalimentaire québécois actuel ainsi que sa situation de vulnérabilité et de dépendance. À cet

effet, la proportion du territoire qui est propice à l'agriculture au Québec n'atteint même pas 2 %². Cette faible proportion est d'ailleurs concentrée pour la plus grande partie dans la même région du territoire, soit les plaines du Saint-Laurent et ses environs³. Il s'agit également de la portion du territoire le plus densément peuplé⁴. Ces données illustrent à juste titre la précarité de l'agriculture québécoise et ses limitations. Dans le contexte postpandémique actuel, il importe donc d'adresser ces enjeux et de mettre en valeur l'agriculture québécoise.

4- Raisons d'être d'agir

Exemple : Tout d'abord, les producteurs agricoles québécois ont peu d'incitatifs économiques. En effet, aucun avantage fiscal n'est prévu pour soutenir ces derniers. Acheter une terre agricole de nos jours est d'ailleurs un investissement qu'il n'est pas donné à tous de faire⁵. Les producteurs agricoles québécois doivent avoir une relève, mais dans un contexte où il est de plus en plus difficile d'acheter une terre, l'agriculture au Québec s'en trouve menacée⁶.

Ensuite, les produits locaux sont difficilement accessibles par les consommateurs comme leur production n'est pas assez élevée. Ces produits sont d'ailleurs rarement disponibles dans toutes les régions du Québec ou encore il n'y a pas une variété intéressante. Leur représentation et leur valorisation sont en fait insuffisantes comme aucun organisme gouvernemental ne met en valeur ces produits agroalimentaires locaux, ce qui nuit à l'économie locale.

Par ailleurs, la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*⁷ (« LPTAA ») ne suffit pas à assurer la conservation du territoire québécois à des fins d'agriculture ni à mettre celle-ci en valeur. Au contraire, la faible superficie des terres agricoles limite actuellement l'activité agricole du Québec. Le territoire qui fait partie de la zone agricole désignée par la LPTAA est actuellement insuffisant pour instaurer une autosuffisance alimentaire. L'agriculture locale s'en trouve conséquemment insuffisamment représentée au sein des produits disponibles sur le marché.

² Commission de la protection du territoire agricole, gouvernement du Québec, « historique », <http://www.cptaq.gouv.qc.ca/index.php?id=28&MP=74-147>.

³ *Id.*

⁴ *Id.*

⁵ Hélène CHOQUETTE et Nicolas MESLY, « Québec, terre d'asphalte », 2021, 52 minutes, Coco.TV Créations Inc., ICI TOU.TV, <https://ici.tou.tv/quebec-terre-d-asphalte>.

⁶ *Id.*

⁷ Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, RLRQ c P-41.1, (ci-après « LPTAA »).

De plus, des critiques comme le manque de surveillance pour veiller à l'application de la LPTAA sont parfois émises⁸. À cet effet, la Commission de la protection du territoire agricole (« CPTAQ ») est l'organisme qui veille au respect de la LPTAA par ses pouvoirs d'enquête et par ses fonctions décisionnelles⁹. La superficie des terres agricoles ne serait pas protégée à son plein potentiel, ce qui n'encourage pas les futurs producteurs agricoles ni les producteurs actuels qui seraient prêts à augmenter leurs opérations. Il manque par ailleurs de monitoring sur les avancées au niveau de l'utilisation des terres agricoles.

Le Québec est donc loin d'être autosuffisant au niveau agroalimentaire. Cette situation nuit aux producteurs locaux et à l'économie locale, mais elle poserait également problème dans la mesure où une nouvelle pandémie verrait le jour. De plus, dans le contexte actuel des changements climatiques et de surexploitation des ressources, il est inquiétant de continuer sur cette voie de dépendance alimentaire sans mettre en place des mesures durables pour changer la tendance.

5- Objectifs poursuivis

Exemple :

- Encourager la production des produits locaux ainsi que leur consommation.
- Faciliter l'accès géographique et économique des consommateurs aux produits locaux.
- Augmenter la superficie des terres agricoles.
- Défricher les nouvelles terres agricoles dans une perspective de développement durable.
- Veiller au respect des normes législatives municipales.
- Favoriser l'autosuffisance alimentaire du Québec.

⁸ Hélène CHOQUETTE et Nicolas MESLY, préc., note 4.

⁹ LPTAA, préc., note 6, articles 3 et 19.

6- Propositions

Exemple :

Création d'un crédit d'impôt pour les producteurs agroalimentaires

Afin de permettre l'autosuffisance alimentaire du Québec et de refléter notre désir de maintenir la production locale de produits agroalimentaires, il est proposé d'instaurer une aide financière sous forme d'un crédit d'impôt pour les producteurs agricoles québécois.

Ce crédit d'impôt est équivalent aux dépenses encourues pour la production agroalimentaire annuelle, multipliée par un taux approprié qui sera déterminé ultérieurement par règlement.

Création d'une banque alimentaire

Afin de permettre un accès équitable pour tous aux produits agroalimentaires produits au Québec, il est proposé de mettre en place une nouvelle société d'État nommé la Banque alimentaire du Québec.

Son objectif premier étant de favoriser l'accès des Québécois à des produits locaux de qualité, la Banque doit ouvrir au moins trois antennes dans chacune des régions administratives du Québec. Également, elle doit offrir un rabais modulé en fonction du revenu du ménage aux résidents du Québec. Les non-résidents ont accès aux produits de la Banque, mais doivent en payer le plein prix.

Plan d'action quinquennal sur l'état du zonage agricole

Tous les cinq ans, le ministre responsable de l'application de la loi doit réaliser un plan d'action dont l'objectif est d'augmenter le territoire cultivable du Québec.

Ce plan doit être réalisé et déposé devant l'Assemblée nationale dans les deux premiers mois suivants la date de l'élection générale.

Défrichement des nouvelles terres agricoles

Il est proposé que les modalités du défrichement des nouvelles terres agricoles soient établies par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Les nouvelles modalités doivent prévoir que le bois défriché soit utilisé en considération des enjeux du développement durable.

7- Analyse comparative (le cas échéant)

Exemple : La Banque alimentaire du Québec est un concept déjà connu au Québec. Il existe des banques alimentaires qui relèvent des organisations caritatives. Ces entités ont pour objectif de lutter contre la faim, la malnutrition et le gaspillage alimentaire au Québec. Ce modèle existe dans « [...] près de 80 pays »¹⁰.

L'objectif des banques alimentaires est de créer un lien entre le surplus et les besoins en établissant et en développant une infrastructure qui permette de collecter et de redistribuer la nourriture excédentaire et invendable. Cette infrastructure est une extension de la chaîne d'approvisionnement en aval de l'industrie alimentaire. Elle crée en effet une chaîne de distribution caritative en utilisant un produit qui a, pour de nombreuses raisons légitimes, perdu sa valeur commerciale, mais qui n'en reste pas moins salubre et propre à la consommation.¹¹

Ces aliments sont alors redistribués aux personnes dans le besoin.

La Banque alimentaire du Québec, dans sa forme proposée ici, ne traitera pas avec des denrées dites indésirables, mais plutôt avec des produits agroalimentaires dans un contexte de fonctionnement « de la ferme à la table ». Ce modèle spécifique est inconnu et innovateur. Elle traitera donc directement avec les producteurs agroalimentaires du Québec afin d'acheter leurs produits et les revendra directement aux citoyens à des coûts typiquement inférieurs que ceux pratiqués par les grandes chaînes de supermarchés. La Banque maintient cependant une caractéristique bien distincte des banques alimentaires : l'achat de surplus. Nous voulons que la Banque perpétue le travail des banques alimentaires en ce qui a trait à la réduction du gaspillage alimentaire. À cet effet, la Banque devra prioriser, lorsque c'est possible, l'achat de produits en surplus par rapport à des produits réguliers.

Le rabais modulé selon le revenu offert aux résidents, mais non offert aux non-résidents, est un exemple de mise en place du modèle d'épicerie « payez ce que vous pouvez » qu'on a vu apparaître au Canada au courant des dernières années. Nous vous offrons ici l'exemple d'une épicerie de Toronto afin d'illustrer notre propos.

En 2018, dans le quartier Junction, à Toronto, l'organisme Feed It Forward a ouvert une épicerie visant la remise en marché « d'aliments "déformés" ou "moches" jetés par les différents commerces comme des pâtisseries, des épicerie et des restaurants pour leur donner une seconde vie »¹². La nourriture est alors placée dans l'épicerie, mais sans qu'un prix soit affiché. Les gens font alors le choix de payer un prix « régulier », ce qui encourage le fonctionnement de l'épicerie, ou de payer un prix plus bas s'ils n'ont pas les moyens d'encourager ce modèle d'entreprise d'économie sociale¹³.

¹⁰ The Global Food Banking Network, « Comprendre les banques alimentaires », 2021, p. 2, <https://www.foodbanking.org/wp-content/uploads/2022/12/GFN-CBA-1-FR-031122-R.pdf>.

¹¹ *Id.*

¹² Myriam EDDAHIA, « Une épicerie "payez ce que vous pouvez" ouvre à Toronto », *ICI Toronto*, Radio-Canada, 2018, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1107454/epicerie-payez-ce-que-vous-pouvez-ouverture-toronto>.

¹³ *Id.*

Ici, la Banque fait ce choix pour le citoyen : une personne avec un revenu plus élevé payera le plein prix pour ses denrées, alors qu'une personne à bas ou modestes revenus payera un prix réduit pour ses produits agroalimentaires.

8- Groupes ou individus qui devraient être conviés à une consultation sur le sujet

Exemple :

- Les Banques alimentaires du Québec, <https://banquesalimentaires.org/>
- L'Union des producteurs agricoles, <https://www.upa.qc.ca/>

9- Recommandation du ou de la ministre (ou du député ou de la députée du parti d'opposition)

Exemple : Après une analyse approfondie des enjeux et des défis actuels que vivent les Québécois en ce qui a trait à l'accès à une nourriture de qualité, ainsi que des propositions formulées dans ce mémoire, il semble clair que la présentation d'un projet de loi allant dans le sens des propositions qui sont faites ici est largement justifiée.

En mettant en œuvre ces propositions, nous contribuerons de manière significative à l'accomplissement des objectifs liés à l'autosuffisance alimentaire et à l'enchâssement d'un « droit à l'alimentation », tel que défini par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre législatif québécois¹⁴.

Il est donc recommandé que le Conseil des ministres soutienne la présentation d'un projet de loi en ce sens devant l'Assemblée nationale.

¹⁴ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, « Le HCDH et le droit à l'alimentation », OHCHR, 2021, <https://www.ohchr.org/fr/food>.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Première session

28^e législature

PROJET DE LOI N° 2

Loi favorisant l'autosuffisance alimentaire du Québec

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi favorise l'autosuffisance alimentaire du Québec et facilite l'accès aux produits locaux.

À cette fin, il prévoit une aide financière sous forme de crédit d'impôt aux producteurs agricoles québécois.

Le projet de loi prévoit que le gouvernement doit établir un plan d'action visant l'augmentation de la superficie des terres agricoles, lequel doit être déposé devant l'Assemblée nationale et rendu public. Il confère au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation un pouvoir discrétionnaire lui permettant de poser les gestes qu'il juge nécessaires à l'augmentation du zonage agricole québécois. Toutefois, le projet de loi prévoit que, pour ce faire, il doit consulter l'enquête produite par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit un règlement déterminant les modalités du défrichage des nouvelles terres agricoles afin de s'assurer que le tout est fait de façon à respecter une optique de développement durable sous peine de sanctions pour les contrevenants.

Également, le projet de loi constitue la Banque alimentaire du Québec, un organisme dont l'objet est d'assurer l'accès aux produits locaux à tous ceux le désirant. Le projet de loi prévoit entre autres les règles applicables à la banque en matière de gouvernance et de déploiement des succursales ainsi que des conditions d'admissibilité à un rabais sur les produits de la banque.

Enfin, le projet de loi comporte diverses dispositions transitoires.

Projet de loi n° 2

LOI FAVORISANT L'AUTOSUFFISANCE ALIMENTAIRE DU QUÉBEC

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi favorise l'autosuffisance alimentaire du Québec.

Elle vise la production et la consommation de produits agricoles québécois et facilite l'accès à ces produits aux résidents québécois. Pour ce faire, elle :

- 1° permet l'octroi de crédits d'impôt aux producteurs agricoles québécois;
- 2° exige du gouvernement l'établissement d'un plan d'action visant le zonage agricole;
- 3° crée un organisme chargé de vendre des produits agricoles québécois.

CHAPITRE II

AIDE FINANCIÈRE

2. Un producteur agricole québécois, soit une personne physique ou morale qui participe à la production d'un produit agricole québécois, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3) un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé par règlement pour l'année par le montant représentant ses coûts de production.

Un produit agricole québécois est un produit agricole au sens de l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (chapitre P-28), en excluant l'aquaculture, qui a été produit sur le territoire de la province de Québec.

CHAPITRE III

ZONAGE AGRICOLE

3. Le gouvernement doit établir un plan d'action visant l'augmentation de la superficie des terres agricoles, le déposer devant l'Assemblée nationale et le rendre public dans les deux premiers mois suivant la date de l'élection générale.

Le gouvernement consulte la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour la réalisation de ce plan et doit respecter les plans métropolitains, les schémas et les règlements de contrôle intérimaire adopté par le conseil d'un organisme compétent conformément aux modalités prévues aux articles 150 à 157 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1).

Annexe 2 – Exemple de projet de loi rédigé

4. À partir du 1^{er} avril 2020 et à tous les cinq ans par la suite, la Commission de protection du territoire agricole du Québec fait une enquête portant sur l'état du zonage agricole des cinq années précédentes.

Au plus tard le 31 janvier suivant le début de l'enquête, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation consulte le rapport de la commission et prend les mesures qu'il juge appropriées quant à l'atteinte du plan d'action du gouvernement, en collaboration avec les municipalités impliquées et en respectant les modalités prescrites dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1) et dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre a-19.1).

Le dépôt devant l'Assemblée nationale des conclusions du ministre ainsi que du rapport d'enquête de la commission doit être fait dans les soixante jours suivant la réception du rapport d'enquête.

5. Le gouvernement détermine par règlement les modalités quant au défrichement des nouvelles terres agricoles.

Ce règlement doit aussi établir l'usage du bois défriché en suivant une optique de développement durable tel que défini à l'article 2 de la *Loi sur le développement durable* (chapitre D-8.1.1).

6. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, par règlement, prévoir des sanctions pécuniaires d'un maximum de 100 000 \$ en cas de contravention à l'article 5.

De plus, la Cour supérieure peut, sur demande du procureur général, ordonner la saisie du bois mal utilisé, aux frais du contrevenant, et le restituer au ministre.

CHAPITRE IV

BANQUE ALIMENTAIRE DU QUÉBEC

7. Un organisme, ci-après appelé «la banque», est constitué sous le nom de «Banque alimentaire du Québec».

La banque jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État.

Les biens de la banque font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

La banque n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son propre nom.

Annexe 2 – Exemple de projet de loi rédigé

8. La banque a pour fonction d'assurer un accès aux produits agricoles de la province de Québec à tous ceux le désirant. À cette fin, elle est chargée :

- 1° d'ouvrir des succursales qui vont offrir des produits locaux;
- 2° de procéder exclusivement à l'achat de produits locaux auprès des producteurs québécois;
- 3° de prioriser l'achat de surplus à moindre coût lorsque possible.

9. Toute personne résidant dans la province de Québec est admissible à recevoir un rabais sur les produits de la banque, déterminé par règlement. en fonction des revenus du ménage

Les non-résidents québécois ont également accès aux produits de la banque à leur prix d'achat.

10. Les modalités d'ouverture des succursales et points de vente, notamment pour leur territoire d'action respectif, leur financement et leurs employés, sont déterminées par règlement.

Toutefois, au minimum trois succursales à l'intérieur de chacune des régions administratives québécoises telles qu'elles sont décrites au décret 2000-87 du 22 décembre 1987 doivent être ouvertes.

Ces succursales peuvent être fixes ou mobiles.

11. Chaque région administrative possède un représentant. Il a pour fonction de visiter chaque succursale de la Banque présente sur son territoire sur une base annuelle pour s'assurer de leur bon fonctionnement et d'un bon approvisionnement en produits locaux.

Chaque représentant, en collaboration avec les directeurs des succursales de son territoire, a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'accessibilité des produits de la banque à tous les résidents québécois intéressés de leur territoire.

12. La banque est composée de 19 membres, dont un président, un vice-président et un représentant de chacune des 17 régions administratives du Québec, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans.

Le mandat des membres est renouvelable.

Le gouvernement fixe le traitement et les allocations ou les honoraires des membres de la commission.

CHAPITRE V

DISPOSITION DIVERSES

13. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la présente loi.

14. La présente loi entre en vigueur le 17 janvier 2020.